



Obligation d'information et affichage obligatoire

Attention ! Les informations contenues dans cette fiche concernent les TPE (entreprises de moins de 20 salariés).



En tant qu'employeur, vous êtes tenu à une **obligation d'information et d'affichage sur les lieux de travail**.

Certains affichages concernent toutes les entreprises, d'autres sont liés à l'activité ou à la taille de l'entreprise. Dans cette fiche vous trouverez les obligations pour les TPE (-20 salariés).

Ces affichages portent principalement sur les thèmes suivants : **l'organisation du temps de travail, la santé et la sécurité des salariés, la discrimination, le harcèlement moral et sexuel.**

Sanction : le fait de ne pas respecter l'une de ces obligations ouvre droit au salarié à des **dommages-intérêts pour le préjudice subi**, et peut être **sanctionné par une amende allant jusqu'à 1500 euros, voir plus** en cas d'absence d'affichage du document unique (pour plus d'information sur le document unique, se référer à la fiche correspondante).



Obligation d'information commune à toutes les entreprises :

- **Convention collective** : l'avis comportant l'intitulé des conventions et des accords applicables dans l'établissement.
- **Les dispositions du code du travail et du code pénal**, relatives à :
 - Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes : articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail,
 - - Harcèlement moral : article 222-33-2 du code pénal,
 - - Harcèlement sexuel : articles 225-1 à 225-4 du code pénal.
- **Repos hebdomadaire** : si le repos n'est pas donné le dimanche, l'employeur communique par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos collectif attribués.
- **Ordre des départs en congés**.
- **Caisses de congés payés** : communication de la raison sociale et l'adresse de la caisse de congés payés à laquelle l'employeur est affilié (concerne notamment les professions du bâtiment et des travaux publics).
- **Règlement intérieur** : s'il y en a un.
- **Service de santé au travail** : coordonnées de l'inspection du travail, du médecin du travail, des services de secours (***SAMU : 15 - Police : 17 - Pompiers : 18 - Numéro d'urgence pour les sourds et malentendants : 114***). La CPRIA met à votre disposition une fiche dédiée à la santé et sécurité au travail.
- **Consignes de sécurité incendie ; consignes générales de sécurité et de zones dangereuses**.
- **Les horaires collectifs de travail**.
- **Interdiction de fumer et de vapoter, signalement des emplacements fumeurs**.
- **Le lieu où trouver le document unique d'évaluation des risques professionnels (ainsi que ses mises à jours)**.

Entre 11 et 19 salariés :

Les entreprises comprenant entre 11 et 19 salariés ont les obligations d'information énumérées ci-dessus à respecter, ainsi que l'information de l'organisation des élections du CSE (comité social et économique) tous les 4 ans, et de la liste nominative de ses membres.

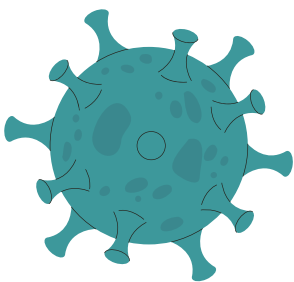


Où mettre en place l'affichage ?

Le meilleur endroit pour afficher les documents obligatoires et informer les salariés est celui où il y a le plus de passage réguliers. Il faut les mettre en évidence et à la portée de tous. Il faut que ce soit un endroit accessible et réservé aux salariés.

Cas particulier des consignes de sécurité :

Pour ce qui est des consignes à suivre en cas d'urgence, elles doivent être accessibles dans les endroits à proximité des issues de secours, dans les escaliers et à côté des extincteurs ainsi que dans les locaux et ateliers où sont manipulés des produits inflammables.



Covid 19 : Pour accompagner les salariés et les employeurs, un guide repère sur les mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 est disponible à l'adresse suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-entreprises-guide-repere.pdf>.

Nous vous recommandons vivement de l'afficher au sein de l'entreprise.